

**Service des Soins de Santé****Correspondant:** Dominique DETHIER

Attaché-Pharmacien

**Tél:** 02/739 79 42**E-mail:** dominique.dethier@riziv-inami.fgov.be**Bruxelles, le****COVID 19 – Autorisations/accords dans le cadre de l'oxygénothérapie**

Madame, Monsieur,

Dans le contexte actuel de la pandémie COVID-19, une interchangeabilité des autorisations/accords délivrés par les médecins conseils dans le cadre de l'oxygénothérapie a été décidée.

Sont concernées :

- Les autorisations délivrées par le médecin-conseil dans le cadre
  - o de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l'article 34, alinéa 1er, 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : partie I – chapitre 2 - section 6 (oxyconcentrateur)
  - o de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques : §§ 6370100, 6370200 et 6370300 du chapitre IV (oxygène médical gazeux), § 2070000 du chapitre IV (oxygène médical liquide)
- Les accords donnés par le médecin-conseil dans le cadre de la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile en cas d'insuffisance respiratoire chronique grave : article 17, §1<sup>er</sup> (oxyconcentrateur - oxygène médical gazeux – oxygène médical liquide).

Cela signifie qu'une autorisation/un accord donné pour un type d'oxygénothérapie est valable pour un autre type d'oxygénothérapie.

Ces dispositions prennent cours le 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'à une date ultérieure à déterminer par le Ministre des Affaires sociales.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Administrateur général,

Johan DE COCK